



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

N° 23-2017/APS/DENV

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	1
DDR	1
DEPS	1
DJA	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement du 7 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement réunie les 8 et 21 mars 2017 ;

Vu le rapport n° 7279-2017/1-ACTS/DENV du 24 février 2017,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le code de l'environnement de la province Sud est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 86 de la présente délibération.

Chapitre 1 **Dispositions relatives à l'évaluation environnementale**

ARTICLE 2 :

L'article 130-6 est ainsi modifié :

Les mots « *Les précisions apportées par le président de l'assemblée de province n'empêchent* » sont remplacés par les mots « *Cette phase de cadrage préalable n'empêche* » et le mot « *préjugent* » est remplacé par le mot « *préjuge* ».

Chapitre 2

Dispositions relatives aux aires protégées

ARTICLE 3 :

L'article 211-11 est ainsi modifié:

- 1) Au premier alinéa le mot « *précités* » est remplacé par les mots « *fixés à l'article 211-10* » et les mots « *sur les espèces et les habitats* » sont remplacés par les mots « *relatives aux espèces et aux habitats qu'elle abrite* ».
- 2) Au III est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :
« *Les interdictions fixées aux points 1° a) à d) du I ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions* ».
- 3) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« *En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie* ».

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 211-13 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **I.-** *Sont interdits sur toute l'étendue d'une aire de gestion durable des ressources :*

- a) *toute activité liée à la chasse ou à la pêche ;*
- b) *à l'aide d'un véhicule ou non, l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet de tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;*
- c) *le fait de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;*
- d) *le fait d'introduire, à l'intérieur de l'aire protégée, des animaux ou des végétaux vivants, quel que soit leur stade de développement ;*
- e) *le fait de faire circuler toute espèce animale domestique ;*
- f) *le fait de troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit et notamment en les nourrissant ;*
- g) *le fait de réaliser des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, à l'exception de toute opération effectuée à des fins de balisage ;*
- h) *le fait d'emporter en dehors de l'aire protégée, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ;*
- i) *le fait d'allumer du feu en dehors des aménagements destinés à cet effet ;*
- j) *le fait de ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements ;*
- k) *le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province.*

II.- *Des dérogations aux interdictions fixées au I, ainsi qu'aux articles 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10, peuvent être autorisées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :*

- 1° *Mener des travaux ou des terrassements compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée ;*
- 2° *Effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;*
- 3° *Exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles ;*
- 4° *Y introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées ;*
- 5° *Nourrir les animaux à des fins pédagogiques ;*

6° *Mener des activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire de gestion durable des ressources considérée.*

Des activités commerciales conformes au plan de gestion approuvé peuvent cependant être organisées sans autorisation préalable dans les aires de gestion durable des ressources.

III.- *Les interdictions fixées au I, ainsi qu'aux articles 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10 ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée, dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion. Les dérogations prévues au II s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du présent titre ou de la gestion de l'aire concernée dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion et à ceux mettant en œuvre des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.*

En outre, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d'une opération de lutte contre un incendie.

IV.- *Par dérogation aux dispositions du présent article, les actes et travaux rendus nécessaires pour les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.*

Cette information contient un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant.

S'il apparaît que les actes et travaux décrits dans cette information induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.

Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les actes et travaux décrits sont réputés ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code susvisé qui n'était pas connu lors de leur prescription. »

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 211-15 sont abrogées.

ARTICLE 6 :

L'article 214-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux interdictions fixées au I de l'article 211-13, y est autorisé le fait de faire circuler des chevaux, à des fins touristiques ou de loisirs, ou des chiens tenus en laisse. ».

ARTICLE 7 :

L'article 214-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux interdictions fixées au I de l'article 211-13, y est autorisé le fait de faire circuler des chevaux, à des fins touristiques ou de loisirs, ou des chiens tenus en laisse. ».

ARTICLE 8 :

L'article 214-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-13, y sont interdits le bivouac et le camping. ».

ARTICLE 9 :

L'article 214-6 est ainsi modifié :

1) Le pénultième alinéa est abrogé.

2) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux interdictions fixées au I de l'article 211-13, y est autorisée toute activité de pêche à pied ou à la gaule sur le récif Ricaudy à des fins vivrières ou de loisirs. ».

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 214-8 sont complétées par un alinéa ainsi rédigé :

« *Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-13, y est interdit le fait d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, sauf dérogation expresse accordée par arrêté du président de l'assemblée de province.* ».

ARTICLE 11 :

Les alinéas 2 à 10 de l'article 214-9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-13, y sont interdits :*

- a) *toute activité forestière, industrielle ou minière ;*
- b) *le fait d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.*

Par dérogation aux mêmes interdictions, y est autorisée toute activité de pêche à la ligne ou à la canne. ».

ARTICLE 12 :

Les alinéas 2 à 10 de l'article 214-10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Sans préjudice des interdictions fixées au I de l'article 211-13, y sont interdits :*

- a) *toute activité forestière, industrielle ou minière ;*
- b) *le fait d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.*

Par dérogation aux mêmes interdictions, y est autorisée toute activité de pêche à la ligne ou à la canne. ».

ARTICLE 13 :

L'article 215-2 est ainsi modifié :

- 1) Au III 1° sont ajoutés les mots « *dans le cadre d'activités écotouristiques compatibles avec les objectifs du parc* »
- 2) Le III est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« *5° Introduire et circuler avec des animaux domestiques à des fins de transport de personnes ou de matériel;*
6° Mener des activités commerciales à titre permanent ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion du parc. »
- 3) Au IV les mots « *ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.* » sont insérés après les mots « *dans l'exercice de leurs fonctions* ».

ARTICLE 14 :

L'article 215-4 est ainsi modifié :

- 1) Au I 1° sont ajoutés les mots « *à l'exception de prises de vue d'animaux captifs* ».
- 2) Au II est ajouté l'alinéa suivant :
« *3° Mener des activités commerciales à titre permanent ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion du parc.* »
- 3) Au III les mots « *ni les opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions.* » sont insérés après les mots « *dans l'exercice de leurs fonctions* ».

ARTICLE 15 :

L'article 216-2 est ainsi modifié :

- 1) Au I le montant « *3 579 000* » est remplacé par le montant « *8 949 880* »
- 2) Au I 1° les mots « *des dispositions* » sont insérés après les mots « *En méconnaissance* », le mot « *et* » après la référence à l'article « *211-9,* » est supprimé et les références aux articles « *211-13, 214-4, 214-8, 214-9 et 214-10,* » sont insérées après la référence à l'article « *211-11,* » ;
- 3) Au I 2° les mots « *des dispositions* » sont insérés après les mots « *En méconnaissance* », le mot « *et* » après la référence à l'article « *211-11* » est supprimé, la référence à l'article « *211-13* » est insérée entre les références aux articles « *211-11* » et « *211-18* » et les références aux articles « *214-4, 214-8, 214-9 et 214-10,* » sont ajoutées après la référence à l'article « *211-18,* » ;
- 4) Au I 2° les mots « *dans une aire de gestion durable des ressources* » sont insérés après les mots « *dans une réserve naturelle,* » ;
- 5) Au II 3° la référence à l'article « *211-13* » est insérée après la référence à l'article « *211-11* ».

Chapitre 3 Dispositions relatives aux espèces rares ou menacées

ARTICLE 16 :

Au II de l'article 240-3 est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« *« perturbation intentionnelle de requins » tout comportement volontaire, à l'exception de l'utilisation de tout dispositif d'éloignement des requins visant à prévenir les dangers ou risques pour la sécurité des personnes, susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de requins dans leur milieu naturel, notamment toute activité, réalisée à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation des requins préalablement attirés par l'homme par le biais de nourriture, communément appelée « shark feeding ».*

ARTICLE 17 :

Au I de l'article 240-5 est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« *Lorsque des intérêts relatifs à la protection de la vie humaine le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante ».*

ARTICLE 18 :

A l'article 240-8, les mots « *y compris par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » sont insérés après les mots « *1 780 000 francs d'amende le fait,* ».

Chapitre 4 Dispositions relatives à la chasse

ARTICLE 19 :

L'article 330-1 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, le mot « *cynégétique* » est remplacé par le mot « *environnemental* »

2) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Caractérise la recherche de gibier et constitue un acte de chasse, le fait de circuler de jour, en étant porteur d'une arme à feu non déculassée ou d'une arme d'archerie, dans un véhicule utilisé comme moyen pour débusquer le gibier, notamment hors des voies de circulation publiques, ou de nuit, dans les mêmes conditions, notamment avec utilisation d'une source lumineuse issue de phares de véhicule ».*

3) Le dernier alinéa est abrogé.

ARTICLE 20 :

L'article 331-2 est ainsi modifié :

1) Le premier alinéa est abrogé

2) Au deuxième alinéa, les mots « *par le président de l'assemblée de province* » sont insérés après les mots « *du permis de chasser* »

3) Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes « *la fourniture, par le demandeur, des pièces suivantes* »

4) Au troisième alinéa, les mots « *de l'intéressé* » sont remplacés par les mots « *de capacité et de non-condamnation* »

5) Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots « *La présentation* » sont remplacés par les mots « *Une copie* »

6) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé : « *Une photographie d'identité* »

7) Il est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « *Le renouvellement annuel du permis de chasser est subordonné à l'apposition sur celui-ci du cachet de l'administration, sur fourniture, par son titulaire, de la déclaration mentionnée au 1° et d'une copie de l'attestation mentionnée au 3°, tous deux à jour* ».

ARTICLE 21 :

Le deuxième alinéa de l'article 331-3 est abrogé.

ARTICLE 22 :

Le 2° du I de l'article 331-6 est complété par les dispositions suivantes : « *ou qui se sont vu retirer leur droit de solliciter la délivrance d'un permis de chasser sur une période donnée* ».

ARTICLE 23 :

Les dispositions de l'article 332-2 sont remplacées par les dispositions suivantes ;
« *Au sein des périmètres, ouverts à la chasse, du domaine de la province Sud ou gérés par elle, celle-ci se réserve la possibilité de définir toutes modalités utiles pour l'exercice de la chasse, visant notamment la protection et le maintien de l'intégrité des écosystèmes* ».

ARTICLE 24 :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 333-1 sont remplacées par les dispositions suivantes : « *Les espèces figurant dans la liste ci-dessous sont chassées selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre* ».

ARTICLE 25 :

A l'article 333-2 les mots « *sont interdits* » sont remplacés par les mots « *est interdit* ».

ARTICLE 26 :

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 333-3 un alinéa ainsi rédigé :
« *La nuit s'entend de la période qui s'écoule entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que fixées par le service de la météorologie de Nouvelle-Calédonie* ».

ARTICLE 27 :

L'article 333-4 est ainsi modifié :

- 1) Les mots « *Le Bureau de l'assemble de province peut par délibération interrompre* » sont remplacés par les mots « *Peut être interrompu* »
- 2) Une virgule est ajouté après le mot « *chasse* »
- 3) Les mots « *en fixant la période d'interruption avec la possibilité de la renouveler* » sont remplacés par les mots « *pour une période d'interruption donnée, éventuellement renouvelable* ».

ARTICLE 28 :

L'article 333-6 est ainsi modifié :

Au dernier alinéa, le mot « *et* » est remplacé par une virgule, le mot « *ou* » est remplacé par le mot « *et* », il est inséré « *tout ou partie de* » après les mots « *l'achat de* » et sont ajoutés les mots « *toute l'année* » après le mot « *interdits* ».

ARTICLE 29 :

L'article 333-8 est ainsi modifié :

Au dernier alinéa, le mot « *et* » est remplacé par une virgule, le mot « *ou* » est remplacé par le mot « *et* », il est inséré « *tout ou partie de* » après les mots « *l'achat de* » et sont ajoutés les mots « *toute l'année* » après le mot « *interdits* ».

ARTICLE 30 :

L'article 333-12 est ainsi modifié :

- 1) Avant le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *Une espèce est dite nuisible lorsqu'elle est susceptible de provoquer des dommages majeurs aux activités agricoles, forestières ou aquacoles, ou lorsqu'elle présente un risque pour la santé ou la sécurité publiques, la faune ou la flore.* »
- 2) Au 1° du I le mot « *sauvages* » est remplacé par le mot « *ensauvagés* »
- 3) Au 2° du I le mot « *sauvages* » est remplacé par le mot « *harets* »
- 4) Après le 4° du I sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
« *5° les lapins ensauvagés (Oryctolagus cuniculus) ;*
6° les cerfs sauvages (Cervus timorensis rusa) ;
7° les cochons ferals (Sus scrofa) ;
8° les chèvres ensauvagées (Capra hirtus).»
- 5) Le I est complété par les dispositions suivantes : « *Sont considérées comme ensauvagés, les lapins, cerfs, cochons et chèvres non domestiques ou ne faisant pas partie d'un élevage déclaré* ».

6) Au II, les mots « *Les animaux sauvages tels que le cerf sauvage (Cervus timorensis rusa), le cochon sauvage (Sus scrofa), le loriquet calédonien (Trichoglossus haematodus), le lapin (Oryctolagus cuniculus), le cormoran pie (Phalacrocorax melanoleucos), la poule sultane (Porphyrio porphyrio caledonicus), le canard colvert (Anas platyrhynchos), le merle des Moluques (Acridotheres tristis) ou toute autre espèce* » sont remplacés par les mots « *Tous les animaux sauvages* ».

ARTICLE 31 :

L'article 333-17 est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa, les mots « *battues administratives* » sont remplacés par les mots « *opérations de régulation d'espèces nuisibles* » et le mot « *publique* » est remplacé par le mot « *publiques* »
- 2) Au deuxième alinéa le mot « *publique* » est remplacé par le mot « *publiques* »
- 3) Au troisième alinéa le mot « *battue* » est remplacé par les mots « *opérations de régulation* ».

*Nota : Au 3) du présent article, en raison d'une erreur matérielle, il conviendrait de lire le mot « battues » au lieu du mot « *battue* ».*

ARTICLE 32 :

L'article 333-18 est ainsi modifié :

- 1) Les mots « *des battues administratives* » sont remplacés par les mots « *opérations de régulation d'espèces nuisibles* »
- 2) Les mots « *garde-chasse* » sont remplacés par les mots « *agent provincial* »
- 3) Les mots « *, à l'exception des opérations se déroulant sur des parcelles de domaine provincial données à bail* » sont ajoutés après le mot « *terrain* ».

ARTICLE 33 :

L'article 333-20 est complété par les dispositions suivantes : « *, uniquement de jour* ».

ARTICLE 34 :

L'article 333-21 est ainsi modifié :

- 1) Les mots « *garde-chasse* » sont remplacés par les mots « *agent provincial* »
- 2) Le mot « *battue* » est remplacé par les mots « *opérations de régulation d'espèces nuisibles* ».

ARTICLE 35 :

Les titres des sections 1 et 2 du chapitre IV du Titre III du Livre III sont abrogés.

ARTICLE 36 :

L'article 334-1 est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa :
 - Les mots « *cynégétiques* » sont remplacés par les mots « *de chasse* »
 - Les mots « *qui ont ces activités dans leur* » sont remplacés par les mots « *dont l'* »
- 2) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « *se rapporte à la réalisation des activités suivantes* »
- 3) Au 1° le mot cynégétique est supprimé
- 4) Au 2° les mots « *cynégétiques des territoires de chasse de la province Sud* » sont remplacés par les mots « *des activités de chasse sur un territoire* » et les mots « *battues administratives* » sont remplacés par les mots « *régulation d'espèces nuisibles* ».

Nota : Au 3^{ème} alinéa du présent article, en raison d'une erreur matérielle, il conviendrait de lire : « le mot « cynégétiques » ».

ARTICLE 37 :

Les articles 334-2 et 334-3 sont abrogés.

ARTICLE 38 :

L'article 335-5 est ainsi modifié :

- 1) Au 1° du I les mots « *à une maison habitée ou servant d'habitation* » sont remplacés par les mots « *, soit à* »

une maison habitée ou servant à l'habitation, soit à des bâtiments fermés ou ouvrages immobiliers destinés à l'entreposage des récoltes et des animaux, soit à des hangars ou abris fixes couverts à usage agricole, »

2) Au II les mots « du 6° » sont abrogés

3) Au III les mots « au sens de l'article 335-7 » sont abrogés.

ARTICLE 39 :

Les dispositions de l'article 335-7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la destruction des espèces nuisibles. ».

ARTICLE 40 :

Le septième alinéa de l'article 335-12 est ainsi modifié :

1) Les mots « d'animaux des » sont remplacés par les mots « de spécimens d' »

2) Le mot « animales » est inséré après le mot « espèces ».

ARTICLE 41 :

A l'article 335-14, la référence à l'article « 334-3 » est remplacée par la référence à l'article « 335-16 ».

ARTICLE 42 :

Les dispositions de l'article 335-16 sont remplacées par les dispositions suivantes : *« Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet ».*

ARTICLE 43:

L'article 336-1 est ainsi modifié :

1) Après les mots « habilité à » sont insérés deux alinéas ainsi rédigé :

1° *délimiter les périmètres mentionnés à l'article 332-2 ;*

2° *interrompre l'exercice de la chasse dans les conditions prévues à l'article 333-4 ; »*

2) Il est inséré avant le mot « modifier » un « 3° ».

Chapitre 4

Dispositions relatives à la pêche

ARTICLE 44 :

L'article 341-2 est ainsi modifié :

1) Au 3° le mot « maritime » est inséré avant les mots « dont le produit »

2) Le 5° est complété par les dispositions suivantes : *« et soumise à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province »*

3) Au 7°, les termes latins sont rédigés en italique

4) Les dispositions du 8° sont remplacées par les dispositions suivantes : *« pêche non professionnelle », pêche maritime exercée sans autorisation de pêche côtière ou hauturière, notamment à des fins vivrières ou de loisirs ; »*

5) Les dispositions du 9° sont abrogées

6) Au 13° le mot « poisson » est remplacé par le mot « poissons »

7) Au 17° le mot « longueur » est remplacé par le mot « longueurs »

8) Après le dernier alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé : *« 19° « Palangre dormante », ligne de pêche comportant plusieurs hameçons, reliée à une ou plusieurs bouées nommées signaux, et destinée à être laissée plusieurs heures en action de pêche avant d'être relevée ».*

ARTICLE 45 :

L'article 341-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé : *« Le produit de la pêche est marqué selon les modalités prévues à l'article 341-29-1. ».*

ARTICLE 46:

A l'article 341-5, les mots « *Est prohibé l'usage de toute substance susceptible* » sont remplacés par les mots « *Sont prohibés l'usage et la détention, pour tout pêcheur à pieds ou à bord de tout navire, de substances susceptibles* ».

ARTICLE 47 :

Aux articles 341-6 et 341-7 les mots « *professionnelle ou de plaisance* » sont supprimés.

ARTICLE 48 :

L'article 341-8 est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa, les mots « *de plaisance* » sont remplacés par les mots « *opérant une pêche non professionnelle* »
- 2) La numérotation 1° à 7° est remplacée par la numérotation a) à g)
- 3) Au dernier alinéa, les mots « *autorisés à bord des navires de plaisance* » sont remplacés par les mots « *listés ci-dessus* ».

ARTICLE 49 :

L'article 341-11 est ainsi modifié :

- 1) Les mots « *nasses ou casiers doivent* » sont remplacés par les mots « *nasses, casiers ou filet doivent* »
- 2) Après les mots « *posés et* » sont insérés les mots « *, pour les nasses ou casiers,* »
- 3) Les mots « *le numéro de la nasse ou du casier* » sont remplacés par les mots « *leur numéro* ».

ARTICLE 50 :

L'article 341-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *L'usage de la palangre dormante est interdit pour la capture des spécimens de vivaneaux.* ».

ARTICLE 51 :

Au deuxième alinéa de l'article 341-15 les mots « *de plaisance* » sont remplacés par les mots « *opérant une pêche non professionnelle* ».

ARTICLE 52 :

L'article 341-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Il est interdit aux navires de pêche hauturière disposant d'une autorisation de pêche côtière, en application des dispositions de l'article 341-20, de poser une ou plusieurs palangres à une distance inférieure à 3 milles nautiques du point de pose d'un dispositif de concentration de poissons* ».

ARTICLE 53 :

Au troisième alinéa de l'article 341-20, le mot « *titre* » est remplacé par le mot « *chapitre* ».

ARTICLE 54 :

L'article 341-22 est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa, le mot « *des* » est remplacé par les mots « *par le biais de* »
- 2) Au deuxième alinéa, les mots « *au titre d'un* » sont remplacés par les mots « *utilisant un* », les mots « *lors de* » sont remplacés par le mot « *avant* » et les mots « *. Elles pourront être accordées au titre du présent texte* » sont supprimés.

ARTICLE 55 :

L'article 341-24-1 est ainsi modifié :

- 1) Au deuxième alinéa, le mot « *titre* » est remplacé par le mot « *chapitre* »
- 2) Au cinquième alinéa, le mot « *effectuer* » est remplacé par le mot « *demander* » et le mot « *Il* » est remplacé par le mot « *et* ».

ARTICLE 56 :

Au deuxième alinéa de l'article 341-26, le mot « *titre* » est remplacé par le mot « *chapitre* ».

ARTICLE 57 :

Au titre de la section 4 du chapitre I du Titre IV du Livre III les mots « *de plaisance* » sont remplacés par les mots « *non professionnelle* ».

ARTICLE 58 :

L'article 341-29 est ainsi modifié :

- 1) Les mots « *de plaisance* » sont remplacés par les mots « *non professionnelle* »
- 2) Les mots « *Le colportage,* » sont insérés avant les mots « *la commercialisation* ».

ARTICLE 59 :

Il est inséré après l'article 341-29 un article 341-29-1 ainsi rédigé :

« *Tout spécimen de crustacé, à l'exception des crabes, pêché dans le cadre d'une pêche non professionnelle doit faire l'objet d'un marquage consistant en l'ablation d'une partie de la queue (uropode). Ce marquage doit être nettement visible.*

Les spécimens capturés par des pêcheurs embarqués ou des pêcheurs sous-marins opérant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord.

Pour les pêcheurs pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage. ».

ARTICLE 60 :

L'article 341-30 est ainsi modifié :

1) Au I, les mots « *de plaisance* » sont remplacés par les mots « *opérant une pêche non professionnelle* », les mots « *ou pêcheur à pieds* » sont insérés avant les mots « *et par sortie* », les mots « *et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour* » sont insérés après les mots « *par sortie* », les mots « *une fois le poisson vidé* » sont remplacés par les mots « *poissons pris en l'état* » et les mots « *doit être respecté* » sont remplacés par les mots « *ne peut être dépassé* ».

2) Au II, le mot « *poisson* » est remplacé par les mots « *spécimens des espèces* », les mots « *et par sortie* » sont remplacés par les mots « *par sortie, et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour* », et les mots « *doit être respecté* » sont remplacés par les mots « *ne peut être dépassé* ».

Nota : Au 2) du présent article, en raison d'une erreur matérielle, il conviendrait de lire le mot « poissons » au lieu du mot « poisson ».

ARTICLE 61 :

L'article 341-35 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots « *grainées et de celles* » sont remplacés par les mots « *cigales de mer (Scyllarides spp., Arctides spp.) et popinées (Parribacus spp.) grainées, ainsi que des langoustes* »

2) Au deuxième alinéa les mots « *le transport* » sont supprimés, le mot « *entières* » est remplacé par les mots « *cigales de mer et popinées entières et non marquées* » et les mots « *par les pêcheurs professionnels* » sont insérés après le mot « *autorisés* ».

ARTICLE 62 :

A l'article 341-36, les mots « *Scylla serrata* » sont indiqués en italique.

ARTICLE 63 :

A l'article 341-37, les mots « *de plaisance* » sont remplacés par les mots « *opérant une pêche non professionnelle* ».

ARTICLE 64 :

L'article 341-39 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots « *et la consommation* » sont supprimés

2) Le deuxième alinéa est abrogé

3) Les mots latins sont rédigés en italique.

ARTICLE 65 :

L'article 341-41 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots « *les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la marine nationale, les commandants d'aéronefs militaires, ainsi que* » sont insérés après les mots « *des douanes* »

2) Au sixième alinéa, les mots « *de six mois d'emprisonnement et* » sont insérés après le mot « *puni* », les mots « *aux contrôles et aux visites* » sont remplacés par les mots « *à tout contrôle, notamment* », les mots « *aux contrôles et aux visites à bord des navires de pêche* » sont remplacés par les mots « *des navires en mer, à quai ou aux mises à l'eau,* » et les mots « *des locaux et des véhicules* » sont remplacés par les mots « *ou des locaux professionnels et de tout véhicule* ».

ARTICLE 66 :

Il est inséré après l'article 341-41-1 un article 341-41-2 ainsi rédigé :

« *Le capitaine de tout navire de pêche professionnelle effectuant des opérations de pêche doit être en mesure de justifier de l'ensemble des autorisations requises lors de tout contrôle effectué en mer ou lors du débarquement.*

En cas de manquement à cette disposition, la suspension de toute autorisation délivrée en application du présent chapitre peut être prononcée à son encontre, au terme d'une procédure contradictoire ».

ARTICLE 67 :

L'article 341-42 est ainsi modifié :

1) Au 7° du I, les mots « *en connaissance de cause, acheter les produits de la pêche provenant des navires de plaisance* » sont remplacés par les mots « *acheter en connaissance de cause, tout produit issu de la pêche non professionnelle* »

2) Les dispositions du 8° du I sont remplacées par les dispositions suivantes : « *Ne pas se conformer aux obligations déclaratives concernant les opérations de pêche, les captures et les produits qui en sont issus, l'effort de pêche réalisé, et la commercialisation et le transport des produits de la pêche* ».

ARTICLE 68 :

L'article 341-44 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots « *de plaisance* » sont remplacés par les mots « *opérant une pêche non professionnelle* »

2) Avant le dernier alinéa, il est inséré un 10° ainsi rédigé : « *Enfreindre les exigences liées au marquage des captures* ».

ARTICLE 69 :

L'article 341-48 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, le mot « *section* » est remplacé par le mot « *sections* »

2) Au deuxième alinéa, les mots « *les périodes et les* » sont remplacés par les mots « *leurs périodes et leurs* ».

Chapitre 5

Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 70 :

L'article 413-4 est ainsi modifié :

1) Au I 5° les mots « *de l'exploitant* » sont remplacés par les mots « *du demandeur lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts protégés énoncés à l'article 412-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations lors de la cessation d'activités de l'exploitation;* »

2) Les 1° et 2° du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *1° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du maire et du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur ;*

2° Dans les dix jours suivant sa présentation, d'un justificatif de dépôt d'une demande de permis de construire, lorsque l'implantation de l'installation en nécessite l'obtention et d'un justificatif de compatibilité de l'installation faisant l'objet de la demande avec les documents d'urbanisme opposables. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre ;

3° Dans les dix jours suivant sa présentation, d'un justificatif de dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement, lorsque l'implantation de l'installation en nécessite l'obtention. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre. ».

ARTICLE 71 :

L'article 413-31 est ainsi modifié :

1) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les installations à haut risque chronique, l'étude d'impact comprend, outre les informations indiquées à l'article 413-4 :

1° une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées lors de cette évaluation.

2° lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés dans le rapport de base fourni dans le cadre de l'étude d'impact. ».

ARTICLE 72 :

L'article 413-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un justificatif de l'accomplissement de ces formalités est transmis par le demandeur à l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 73 :

A l'article 414-3 les mots « *FORMULAIRE DE DECLARATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE contre attestation de dépôt* » ainsi que le formulaire type sont supprimés.

ARTICLE 74 :

L'article 416-2 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, le mot « *Livre* » est remplacé par le mot « *Titre* ».

2) A l'alinéa 2, les mots « *suspendre l'exploitation de l'installation* » sont supprimés et après les mots « *mesures conservatoires* », sont insérés les mots « *et, en tant que de besoin, suspendre l'exploitation de l'installation* »

3) A l'alinéa 3, les mots « *et 2°* » sont remplacés par les mots « *, 2° et 4°* ».

ARTICLE 75 :

L'article 416-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent titre est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 780 000 francs CFP. ».

ARTICLE 76:

A l'article 416-20 6°, les mots « *et 415-9 à 415-12* » sont remplacés par les mots « *, 415-10 et 415-12* ».

ARTICLE 77 :

Le premier alinéa de l'article 417-1 est complété par les dispositions suivantes:

« à la seule condition que l'exploitant se soit fait connaître du président de l'assemblée de province ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication de la délibération. ».

Chapitre 6

Dispositions relatives aux déchets

ARTICLE 78 :

L'article 421-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à adopter, modifier ou compléter une liste unique des déchets. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste. ».

ARTICLE 79 :

A l'article 422-2 les mots « *les dispositions réglementant les filières* » sont remplacés par les mots « *cahiers des charges annexés à la délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques* ».

ARTICLE 80 :

A l'article 422-11, les mots « *visés par le* » sont remplacés par les mots « *mentionnés au* ».

ARTICLE 81 :

Les dispositions des articles 422-23, 422-28 et 422-33 sont abrogées.

ARTICLE 82 :

Les dispositions des articles 422-53, 422-57, 422-61, 422-70 et 422-71 sont abrogées.

ARTICLE 83 :

L'article 423-4 est ainsi modifié :

1) Au 2°, après les mots « *inertes autorisée* » est inséré le mot « *ou* » et les mots « *le traitement* » sont remplacés par les mots « *leur traitement* ».

2) Les dispositions du 3° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Pour les volumes supérieurs à trois mètres cubes de déchets inertes, imprimer à leurs frais des bordereaux de suivi des déchets, prendre en charge financièrement leur transport depuis le chantier vers une installation de stockage de déchets inertes autorisée, une installation de valorisation de déchets inertes autorisée conformément aux dispositions de la sous-section 2 ou un autre chantier dont le maître d'ouvrage accepte ces déchets* ».

3) Les mots « *BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES n°.....;* » sont supprimés.

ARTICLE 84 :

L'article 425-1 est ainsi modifié :

1) Les mots « *les articles des* » sont remplacés par le mot « *les* », les mots « *le chapitre 2* » sont remplacés par les mots « *le chapitre II, et* » et les mots « *ainsi que le modèle de bordereau figurant à l'article 423-4* » sont supprimés.

Nota : Au 2^{ème} alinéa du présent article, en raison d'une erreur matérielle, il conviendrait de lire : « les mots « du chapitre 2 » sont remplacés par les mots : « du chapitre II, et »... ».

Chapitre 6
Dispositions transitoires

ARTICLE 85:

Les articles 20 et 59 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 86: La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.